

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-62-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

société SA FERRIER

Commune de COUSANCE

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU les récépissés de déclaration n° 28/99 en date du 25 mars 1999 et n°P39-2020-99 en date du 9 décembre 2020, délivrés à la société SA FERRIER pour l'exploitation d'une installation de tôlerie fine sur la commune de COUSANCE ;

VU le contrôle périodique du 20 novembre 2019 réalisé par la société APAVE, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées et le rapport de visite correspondant édité le 13 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 septembre 2021 relatif à la visite réalisée sur site le 27 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 27 septembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU le courrier de l'Inspection des installations classées du 14 octobre 2021 précisant que l'installation classée au titre de la rubrique 2940 fonctionnait sous le régime de la déclaration au bénéfice des droits acquis lors de la parution de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté susmentionné formulées par courrier du 26 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de visite faisant suite au contrôle périodique du 20 novembre 2019 susvisé fait apparaître des non-conformités majeures ;

CONSIDÉRANT l'article R.512-59-1 de Code de l'environnement qui mentionne que lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, une demande écrite pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle portent sur des installations classées au titre des rubriques 2560 et 2940 ;

CONSIDÉRANT que l'installation classée au titre de la rubrique 2940 est à considérer comme fonctionnant sous le régime de la déclaration au bénéfice des droits acquis lors de la parution de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé et que cette installation est donc à considérer comme une installation existante pour l'application de cet arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le statut d'installation existante pour l'activité classée au titre de la rubrique 2940 conduit à ce que certains constats de non-conformités majeures relevés par l'organisme de contrôle soient à considérer comme « sans objet » dès lors qu'ils reposent sur une prescription non applicable aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT toutefois que le rapport de visite de l'organisme de contrôle fait apparaître d'autres non-conformités majeures portant sur des prescriptions applicables aux installations, ce qui implique que l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle une demande écrite pour que soit réalisé un contrôle complémentaire après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande écrite par l'exploitant pour que soit réalisé un contrôle complémentaire après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier aux non-conformités et ce malgré les délais écoulés ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement précise qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le questionnement légitime de l'exploitant sur le statut d'installation existante pour son activité classée au titre de la rubrique 2940 a pu conduire au retard de certains travaux ou mesures et qu'il convient d'en tenir compte dans le délai fixé pour respecter les prescriptions applicables ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SA FERRIER, exploitant une installation de tôlerie fine, sise 130 route de Fléria 39190 COUSANCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement en adressant à l'organisme agréé ayant effectué son contrôle périodique une demande écrite de contrôle complémentaire après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au représentant de la société SA FERRIER.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de COUSANCE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons Le Saunier, le 07 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

